

Arrêt

n° 351 721 du 20 août 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DECOSTER
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 10 juin 2026.

Vu la note de plaidoirie du 9 juin 2026 introduite par le requérant.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 8 janvier 2024, le requérant est pris en flagrant délit de tentative de meurtre et a fait l'objet d'un rapport administratif de police pour séjour illégal. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.3. Le 9 janvier 2024, le requérant est écroué à la prison de Haren.

1.4. Le 28 mars 2024, par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 28 mars 2024, le requérant est condamné à une peine de 6 ans d'emprisonnement pour tentative de meurtre.

1.5. Le 19 septembre 2025, le requérant est entendu à la prison de Tournai par la partie défenderesse.

1.6. Le 29 septembre 2025, le requérant a signé une déclaration de départ volontaire.

1.7. Le 22 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 15 ans. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de port d'objets piquants non conçus comme une arme. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 08.01.2024 :

- *Tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la personne de R.A. ;*
- *Porté un couteau, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou blesser physiquement des personnes.*

Il appert du jugement que l'intéressé a porté trois violents coups de couteau au jeune R.A. au motif qu'il l'aurait arnaqué en ne lui fournissant pas les 50 euros de cannabis qui lui avait payés.

Attendu que les faits sont graves en ce qu'il a porté atteinte à la valeur la plus fondamentale de notre société, le respect de la vie humaine. Les actes commis par l'intéressé ont engendré de graves conséquences pour la victime et celles-ci auraient pu être encore plus dramatiques. De tels actes, à fortiori commis en pleine journée sur la voie publique, génèrent un important trouble à l'ordre social et participent au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité. La gravité des faits est attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 09.02.2024 à la prison de Haren et le 19.09.2025 à la prison de Tournai par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires ont été complétés : l'un par l'intéressé lui-même, l'autre par l'agent de migration sur base de ses propos. Il a accepté de les signer une fois remplis.

Il ressort des rapports d'interview et des questionnaires complétés que l'intéressé a déclaré le 19.09.2025 être en Belgique depuis décembre 2023, sans documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré le 19.09.2025 avoir de la famille sur le territoire, à savoir deux cousins et sa sœur. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Cela étant, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement

à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

« les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré le 09.02.2024 voir le médecin de la prison et prendre des médicaments. Par la suite, soit le 19.09.2025, il a désormais affirmé ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de retourner dans son pays de provenance. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré être d'accord de retourner en Albanie. Il a d'ailleurs complété et signé deux déclarations de départ volontaire lors des deux interviews où il a déclaré : « Je veux retourner en Albanie dès que possible » ; « Je voudrais aller aussi vite que possible en Albanie ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis décembre 2023 (Cf. questionnaire du 19.09.2025). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de port d'objets piquants non conçus comme une arme. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 08.01.2024 :

- Tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la personne de R.A. ;
- Porté un couteau, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le porte entendait manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou blesser physiquement des personnes.

Il appert du jugement que l'intéressé a porté trois violents coups de couteau au jeune R.A. au motif qu'il l'aurait arnaqué en ne lui fournissant pas les 50 euros de cannabis qui lui avait payés.

Attendu que les faits sont graves en ce qu'il a porté atteinte à la valeur la plus fondamentale de notre société, le respect de la vie humaine. Les actes commis par l'intéressé ont engendré de graves conséquences pour la victime et celles-ci auraient pu être encore plus dramatiques. De tels actes, à fortiori commis en pleine journée sur la voie publique, génèrent un important trouble à l'ordre social et participent au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité. La gravité des faits est attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quinze** ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de port d'objets piquants non conçus comme une arme. Faits pour lesquels il a été condamné le 28.03.2024 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 6 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Bruxelles, le 08.01.2024 :

- *Tenté de commettre un meurtre, étant l'homicide volontaire avec intention de donner la mort, sur la*
personne de R.A. ;
- *Porté un couteau, non conçu comme une arme, mais dont il apparaissait, étant donné les*
circonstances concrètes, que celui qui le porte entendait manifestement l'utiliser aux fins de
menacer ou blesser physiquement des personnes.

Il appert du jugement que l'intéressé a porté trois violents coups de couteau au jeune R.A. au motif qu'il l'aurait arnaqué en ne lui fournissant pas les 50 euros de cannabis qui lui avait payés.

Attendu que les faits sont graves en ce qu'il a porté atteinte à la valeur la plus fondamentale de notre société, le respect de la vie humaine. Les actes commis par l'intéressé ont engendré de graves conséquences pour la victime et celles-ci auraient pu être encore plus dramatiques. De tels actes, à fortiori commis en pleine journée sur la voie publique, génèrent un important trouble à l'ordre social et participent au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité. La gravité des faits est attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 09.02.2024 à la prison de Haren et le 19.09.2025 à la prison de Tournai par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, deux questionnaires ont été complétés : l'un par l'intéressé lui-même, l'autre par l'agent de migration sur base de ses propos. Il a accepté de les signer une fois remplis.

Il ressort des rapports d'interview et des questionnaires complétés que l'intéressé a déclaré le 19.09.2025 être en Belgique depuis décembre 2023, sans documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré le 19.09.2025 avoir de la famille sur le territoire, à savoir deux cousins et sa sœur. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Cela étant, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Il a déclaré le 09.02.2024 voir le médecin de la prison et prendre des médicaments. Par la suite, soit le 19.09.2025, il a désormais affirmé ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de retourner dans son

pays de provenance. Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré être d'accord de retourner en Albanie. Il a d'ailleurs complété et signé deux déclarations de départ volontaire lors des deux interviews où il a déclaré : « Je veux retourner en Albanie dès que possible » ; « Je voudrais aller aussi vite que possible en Albanie ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE) ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration (notamment la légitime confiance), du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité ».

3.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose dans une première branche que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et de motivation, méconnaît les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité, en ce que l'ordre de quitter le territoire impute au requérant une menace pour l'ordre public fondée sur des éléments insuffisants. La jurisprudence souligne que l'analyse doit se faire au regard de la situation concrète de l'étranger : 3 son comportement depuis la commission de l'infraction⁴, une situation de récidive⁵, l'évolution de sa situation depuis les faits⁶, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement, son attitude vis-à-vis des victimes, la situation sociale qui sera la sienne à sa libération⁷... L'analyse de la situation de la vie privée, comme souligné ci-dessus dans l'exposé des normes, se doit également d'être très rigoureuse. En outre, la prise en compte de l'ensemble de ces éléments, et la mise en balance de l'ensemble des circonstances pertinentes, mènent au constat que les décisions portent une atteinte disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant, et que les décisions méconnaissent le principe de proportionnalité. Les éléments individuels en question sont les suivants : La motivation des décisions se réfère à une condamnation pour « tentative de meurtre, de port d'objets piquants non conçus comme une arme », ce qui est manifestement insuffisant à établir une menace pour l'ordre public dans le chef du requérant. Les autres motifs de la décision n'apportent aucun autre éclairage quant à une prétendue menace. Les faits de meurtre ont été commis dans le cadre d'un lien avec le commerce illégal de stupéfiants et sont des faits isolés. Depuis sa condamnation, le requérant, certes détenu, ne s'est plus fait connaître par la Justice. Aucun élément concret ou actuel n'étaye ce risque de récidive. Il purge sa peine sans incident remarquable, ce qui représente un changement d'attitude ou à tout le moins un signe de bonne volonté et de bonne foi (pièce 3). Il a une sœur en Belgique. Les décisions entreprises impliquent que le requérant serait totalement privé de la présence de sa sœur ; la

partie défenderesse relativise cela de manière totalement inadéquate. Il a également une copine de nationalité grecque. Dans l'arrêt Z Zh du 11.06.2015 (Aff. C-554/13), la CJUE rappelait les principes applicables et les critères que la juridiction nationale doit prendre en compte pour déterminer l'existence d'un « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 : [...]. Votre Conseil a récemment rappelé dans un arrêt du 4 septembre 2024 (n°312 444) qu'il faut analyser si la menace est toujours d'actualité quand on se réfère à une condamnation pénale dans le passé : [...]. La partie défenderesse reste en défaut d'actualiser le danger que constituerait le requérant pour l'ordre public. Ce danger actuel doit être démontré, et non supposé. La partie défenderesse n'avance aucun élément concret et actuel. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est contentée de reproduire, presque mot pour mot, la motivation du jugement correctionnel du 28 mars 2024 pour justifier l'interdiction d'entrée. Elle fonde sa décision exclusivement sur la gravité des faits telle qu'appréciée par le juge pénal à l'époque, sans y apporter la moindre plus-value administrative ou actualisation. Comparez la motivation du jugement correctionnel : [...]. Avec la motivation concernant le danger pour l'ordre public décisions attaquées : [...]. Or, un intervalle de plus de 18 mois s'est écoulé entre la condamnation en mars 2024 et la décision attaquée en octobre 2025. Le devoir de minutie imposait à l'administration de vérifier si l'évaluation du danger faite par le juge pénal était toujours d'actualité au jour de sa décision administrative. En se bornant à un "copier-coller" de la motivation judiciaire passée, l'administration a renoncé à son pouvoir d'appréciation autonome et n'a pas démontré l'actualité du danger, condition sine qua non d'une mesure d'ordre public. La motivation concernant le danger pour l'ordre public dans la décision attaquée est identique à celle dans le jugement correctionnel du 24 mars 2024. Cette motivation par référence exclusive à la sanction pénale trahit la nature réelle de la décision querellée. En infligeant une interdiction de 15 ans sur la seule base de la gravité des faits passés et de la lourdeur de la peine prononcée, la partie défenderesse utilise l'interdiction d'entrée comme une seconde peine, ajoutant une sanction administrative à la sanction pénale. L'objet d'une mesure d'éloignement est la prévention d'un risque futur, et non la rétribution d'une faute passée, rôle dévolu au seul juge pénal. En calquant sa motivation et la sévérité de la durée sur le jugement pénal sans analyse comportementale actualisée, l'administration a méconnu le principe de proportionnalité et la nature préventive de la mesure. Les trois décisions différentes qu'a reçues le requérant servent chacun des buts différents, mais ont été motivées d'une façon identique, ce qui constitue un défaut de motivation et de minutie. En effet, le requérant, ayant déjà été condamné et sanctionné pour ces faits par le Tribunal correctionnel, se trouve confronté à une décision administrative qui en reprend les exacts mêmes termes, sans la moindre qualification administrative supplémentaire ni mise en perspective. Dès lors, il n'est pas mis en mesure de comprendre la nature et l'objet distincts de la décision attaquée. Face à une motivation identique à celle de sa condamnation pénale, il est légitime qu'il perçoive l'interdiction d'entrée non comme une mesure préventive liée à un risque actuel pour l'ordre public, mais comme une réitération de sa sanction pénale (une double peine). Or, la motivation formelle a pour but essentiel de permettre au destinataire de connaître les raisons spécifiques pour lesquelles l'autorité a pris une décision à son égard. En se bornant à perroqueter le juge pénal, l'administration prive le requérant de la possibilité de saisir le raisonnement propre de l'autorité (si tant est qu'il existe) et, par conséquent, d'exercer utilement ses droits de défense à l'encontre d'une menace à l'ordre public qui n'est pas, en l'espèce, distinctement caractérisée par rapport à la faute pénale passée. La partie requérante pointe en particulier une violation de l'article 7, al. 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et, pour la composante « délai », de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de motivation. A la lecture de l'ordre de quitter le territoire, il est évident que la partie défenderesse attache une importance particulière à la menace qu'elle impute au requérant, et il n'est pas permis de considérer qu'elle aurait pris la même décision (ordre de quitter le territoire sans délai), sans ces motifs. Considérer qu'elle l'aurait fait, reviendrait, pour votre Conseil, à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ».

3.3. Dans une deuxième branche, le requérant expose que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie et de motivation, méconnaît l'article 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité, en ce que la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas valablement motivée et n'a pas été examiné de manière autonome. La partie défenderesse motive la durée de l'interdiction d'entrée par cette prétendue menace grave pour l'ordre public imputée au requérant et fondée sur la condamnation pour « tentative de meurtre, de port d'objets piquants non conçus comme une arme ». Les faits sont graves, mais c'est le risque de commettre de nouvelles infractions graves qui doit être analysé. La partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de toutes les circonstances du dossier. Les faits sont manifestement en lien avec un mode de vie délinquant lié à la clandestinité et le commerce illégal de stupéfiants, alors qu'il tentait de fuir la précarité dans laquelle il vivait. Le risque de commettre de nouvelles infractions est limité car il est permis d'espérer que s'il se retrouve dans une situation favorable en Albanie, il s'abstiendra de se retrouver dans une situation similaire. Il s'agit de faits isolés. La partie défenderesse n'apporte aucun nouvel élément quant au risque de récidive. Elle n'opère pas d'examen prospectif. Aucun élément objectif n'est invoqué par la partie défenderesse pour soutenir un risque de commettre des infractions à l'avenir. Les motifs ne permettent pas d'attester d'une due analyse de tous les éléments pertinents de l'espèce, ni d'une analyse prospective valablement motivée de la menace que le requérant constituera à l'avenir, de sorte que l'interdiction et sa durée ne sont pas valablement motivées et

que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'Etat ainsi que Votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision. Le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires, en ces termes : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 impose que toutes les circonstances particulières soient prises en compte. Rappelons que la Cour constitutionnelle (arrêt n° 112/2019 du 18/07/2019) précise quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, qu'elle doit reposer sur des considérations propres qui en étayent dûment la durée : [...]. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, le principe est que cette durée doit être, de plein droit, limitée à ce qui est nécessaire. Cette limitation ne doit pas être postulée et doit être examinée d'office. L'analyse prospective n'a pas été menée de manière minutieuse, et n'a pas été motivée de manière suffisante. Rien dans la motivation ne permet de motiver une menace pour une période de quinze ans à dater de l'expulsion du requérant. La durée de l'interdiction d'entrée est motivée par cette prétendue menace imputée au requérant suite à sa condamnation. A nouveau, cela est manifestement insuffisant à établir une menace grave pour l'ordre public dans son chef. Infliger une interdiction d'entrée de quinze ans en réponse à un acte commis, et non une menace future dûment démontrée et motivée, revient à user de l'interdiction d'entrée à titre de sanction, ce qui ne se peut : la loi confère au Ministre la compétence de prendre une interdiction d'entrée afin de protéger l'ordre public, de sorte qu'elle doit nécessairement être motivée par une analyse de la menace justifiant la durée d'interdiction choisie. Aucun pouvoir de sanction n'est reconnu au Ministre ou son délégué à cet égard, et l'autoriser à œuvrer de la sorte reviendrait à changer fondamentalement la nature qui est censé être celle d'une interdiction d'entrée. La durée de l'interdiction d'entrée implique que le requérant constituerait encore un danger plus de quinze ans après les faits dont elle se prévaut, et son départ du territoire, ce qui devrait être analysé et motivé plus soigneusement, précisément, et explicitement. Une interdiction de 15 ans hypothèque la vie du requérant (qui n'a que 24 ans) jusqu'à ses 40 ans. En figeant la situation administrative du requérant pour une période aussi longue, la partie défenderesse lui dénie par principe toute capacité d'évolution ou d'amendement futur. Le requérant qui se voit infliger une mesure qui hypothèque son avenir à très long terme (jusqu'à ses 40 ans), sans qu'il lui soit laissé la moindre opportunité de démontrer un comportement respectueux des lois après l'exécution de sa peine. Une telle durée, fondée sur un pronostic de dangerosité immuable, ignore la réalité du parcours de réinsertion d'un jeune adulte et s'avère, dès lors, manifestement déraisonnable. La motivation concernant le danger pour l'ordre public dans la décision attaquée est identique à celle dans le jugement correctionnel du 24 mars 2024. Cette motivation par référence exclusive à la sanction pénale trahit la nature réelle de la décision querellée. En infligeant une interdiction de 15 ans sur la seule base de la gravité des faits passés et de la lourdeur de la peine prononcée, la partie défenderesse utilise l'interdiction d'entrée comme une seconde peine, ajoutant une sanction administrative à la sanction pénale. L'objet d'une mesure d'éloignement est la prévention d'un risque futur, et non la rétribution d'une faute passée, rôle dévolu au seul juge pénal. En calquant sa motivation et la sévérité de la durée sur le jugement pénal sans analyse comportementale actualisée, l'administration a méconnu le principe de proportionnalité et la nature préventive de la mesure. Les trois décisions différentes qu'a reçues le requérant servent chacun des buts différents, mais ont été motivées d'une façon identique, ce qui constitue un défaut de motivation et de minutie. En effet, le requérant, ayant déjà été condamné et sanctionné pour ces faits par le Tribunal correctionnel, se trouve confronté à une décision administrative qui en reprend les exacts mêmes termes, sans la moindre qualification administrative supplémentaire ni mise en perspective. Dès lors, il n'est pas mis en mesure de comprendre la nature et l'objet distincts de la décision attaquée. Face à une motivation identique à celle de sa condamnation pénale, il est légitime qu'il perçoive l'interdiction d'entrée non comme une mesure préventive liée à un risque actuel pour l'ordre public, mais comme une réitération de sa sanction pénale (une double peine). Or, la motivation formelle (au sens de la loi du 29 juillet 1991) a pour but essentiel de permettre au destinataire de connaître les raisons spécifiques pour lesquelles l'autorité a pris une décision à son égard. En se bornant à perroqueter le juge pénal, l'administration prive le requérant de la possibilité de saisir le raisonnement propre de l'autorité (si tant est qu'il existe) et, par conséquent, d'exercer utilement ses droits de défense à l'encontre d'une menace à l'ordre public qui n'est pas, en l'espèce, distinctement caractérisée par rapport à la faute pénale passée. Manifestement, il y a une violation du principe de proportionnalité et un défaut de motivation de l'interdiction d'entrée, pris seul et conjointement à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.4. Dans une troisième branche, le requérant argue que « Le droit d'être entendu du requérant a été méconnu par la partie défenderesse car elle n'a pas dûment invité le requérant à se défendre d'un ordre de quitter le territoire sans délai et d'une interdiction d'entrée de vingt ans, et ne l'a donc pas utilement et effectivement mis en mesure de faire valoir ses arguments à l'encontre de ces décisions. Le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une « invitation » suffisamment explicite : [...]. Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles : l'information complète quant aux

enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées... P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2ème éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : [...]. Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018. Le Conseil d'État a également rappelé que ces droits et garanties prévalaient préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n° 233.257 du 15 décembre 2015). Le requérant a été entendu le 09.02.2024 et le 19.09.2025 concernant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Bien qu'il ait rempli le formulaire en albanais et indiqué parler anglais, il a été entendu en français sans interprète le 09.02.2024, ce qui a restreint son expression. L'entretien du 19.09.2025 ne suffit pas à assurer que son droit d'être entendu a été respecté, compte tenu des garanties essentielles requises. S'il avait été mis en mesure de faire valoir – dans sa langue maternelle et en présence d'un interprète – ses arguments à l'encontre des décisions entreprises, il aurait notamment pu faire valoir les éléments suivants qui sont de nature à changer le sens de la décision querellée : Le fait qu'il ne constitue pas un danger grave pour l'ordre public ; • Qu'il a un bon comportement en prison (pièce 3) ; • Que sa sœur le rend régulièrement visite (pièce 5) ; • Il aurait mis en avant son jeune âge ; • Qu'il a une copine de nationalité grecque (pièce 4). Autant d'éléments que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte et qui sont de nature à influencer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, le délai laissé pour l'exécution, la prise d'une interdiction d'entrée, et la détermination de la durée de celle-ci. Rappelons que tant au titre de l'article 74/13 (pour l'oqt) que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 (pour l'interdiction d'entrée), ces éléments doivent être pris en compte, ce qui induit qu'elle doit expressément motiver ses décisions à ces égards (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) : [...]. Partant, le moyen est fondé ».

3.5. Dans une quatrième branche, le requérant souligne que « Les décisions querellées méconnaissent le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne, en particulier les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte, et 74/11 (au regard de l'interdiction d'entrée) et 74/13 (au regard de l'ordre de quitter le territoire) LE, et sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un défaut de minutie et d'un défaut de motivation, en ce que : • La menace qui lui est imputée n'est pas dûment motivée ; • Ses attaches privées et familiales en Belgique n'ont pas été dûment pris en compte ; • La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que la décision constitue une ingérence disproportionnée dans son droit fondamental à la vie privée et familiale. La notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention revêt une portée autonome (Marckx c. Belgique, 1979, § 31). Par conséquent, la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], 2017, § 140). La notion de « famille » ne se limite donc pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (Johnston et autres c. Irlande, 1986, § 56 ; Van der Heijden c. Pays-Bas [GC], 2012, § 50). Même en l'absence de cohabitation, il peut y avoir des liens familiaux suffisants pour constater l'existence d'une vie familiale (Kroon et autres c. Pays-Bas, 1994, § 30), tout comme l'existence d'une union stable entre partenaires peut être indépendante de la cohabitation (Vallianatos et autres c. Grèce [GC], 2013, §§ 49 et 73). La partie défenderesse se limite à dire que : L'article 8 de la CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. La notion de vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris sa famille élargie. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse écarte l'article 8 CEDH au motif que les liens avec sa sœur et ses cousins ne constitueraient pas des liens familiaux suffisamment étroits au sens de la famille nucléaire. Cependant, cette analyse est trop restrictive : - - Le requérant est un jeune adulte. La présence de sa sœur et de ses cousins en Belgique constitue son unique ancrage social et affectif. Les visites fréquentes en prison de sa sœur démontrent le lien affectif que le requérant entretient avec elle (pièce 3). De la fréquence des visites, l'on peut déduire, que le lien qu'entretient le requérant avec sa sœur dépasse manifestement le lien affectif normal. En l'éloignant avec une interdiction de revenir pendant 15 ans, la partie défenderesse coupe définitivement le requérant de ces liens familiaux, sans procéder à une véritable balance des intérêts en présence (Arrêt Boulif c. Suisse). L'administration s'est contentée d'affirmer que le requérant ne démontre pas de liens de dépendance, sans examiner l'intensité réelle des liens affectifs qu'il entretient avec les membres de sa famille présents en Belgique, commettant ainsi un défaut de minutie. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boulif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani c. France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°112 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009 ; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ». Dans sa jurisprudence, la Cour souligne l'importance d'éléments tels la gravité de la peine éventuelle, la durée du séjour, les attaches dans le pays où la personne concernée sera renvoyée. L'importance d'une motivation détaillée des décisions de justice est primordiale pour attester d'une due prise en compte : [...]. Soulignons aussi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose dans le

cas d'espèce une analyse minutieuse de ces éléments, et pris seul et conjointement aux obligations de motivation, imposent une motivation détaillée, attestant de cette minutie : « (...) tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». On ne peut pas s'expliquer que la partie défenderesse, alors qu'elle prend des décisions aussi lourdes de conséquences, ne procède avec davantage de minutie, ni ne veille à une analyse plus rigoureuse et proportionnée, ni ne motive ses décisions d'une façon plus adéquate et soignée (tant sur les points précédents que sur les conséquences qu'une telle décision entraîne pour l'intéressé). En tenant compte de l'ensemble des éléments de l'espèce, votre Conseil se devra de constater que la mise en balance minutieuse qui s'impose n'a pas été opérée, qu'elle n'est pas dûment motivée (CE n°253942 du 09/06/2022 et l'arrêt CCE n°275839 du 09/08/2022) et qu'il est porté une atteinte disproportionnée dans les droits fondamentaux du requérant à la vie privée et familiale. En conclusion, force est de constater que les décisions entreprises n'ont pas été prises avec la minutie requise, ne sont pas dûment motivées au regard de l'ensemble des éléments pertinents, et sont disproportionnellement attentatoires au droit fondamental à la vie privée et familiale du requérant. Le moyen est fondé ».

3.6. Dans une cinquième branche, le requérant considère que « *L'interdiction d'entrée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la première décision attaquée (ordre de quitter le territoire), ne pouvant être adoptée sans ordre de quitter le territoire concomitant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde. De même que son annulation impose d'annuler l'interdiction d'entrée également* ».

3.7. La note de plaidoirie déposée par la partie requérante a été prise en considération par le Conseil.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Concernant le premier acte attaqué et s'agissant de la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « § 1er. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]
».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [l']intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation »* [...], motif qui n'est pas contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.1.3. S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée »*, dès lors notamment que *« L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi »*, motif qui n'est pas contesté par le requérant, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à la justifier, il y a lieu de considérer que les critiques formulées dans la requête à l'encontre du motif selon lequel *« si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »* ainsi que du motif selon lequel *« le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale »* sont dépourvues d'effet utile. En effet, à supposer même ces griefs fondés, ils ne seraient pas de nature à entraîner, à eux seuls, l'annulation de la première décision attaquée. A cet égard, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.1.4. Par conséquent, le premier acte attaqué est motivé adéquatement et en suffisance.

4.1.5. Contrairement à l'argumentation exposée par le requérant dans sa note de plaidoirie, le motif relatif au risque de fuite n'est aucunement critiqué par ce dernier dans la requête introductive d'instance. Par conséquent, les développements de la note de plaidoirie y relatifs ne sont pas en mesure de renverser le constat exposés au point 4.1.3.

4.2.1. Concernant le second acte attaqué et s'agissant des deux premières branches, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que *« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale »*. A cet égard, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale dans le chef du requérant de 6 ans d'emprisonnement, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans le second attaqué que *« Attendu que les faits sont graves en ce qu'il a porté atteinte à la valeur la plus fondamentale de notre société, le respect de la vie humaine. Les actes commis par l'intéressé ont engendré de graves conséquences pour la victime et celles-ci auraient pu être encore plus dramatiques. De tels actes, a fortiori commis en pleine journée sur la voie publique, génèrent un important trouble à l'ordre social et participent au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité. La gravité des faits est attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

4.2.3. Ensuite, la partie défenderesse a bien expliqué, dans le second acte attaqué, les raisons pour lesquelles la durée de l'interdiction a été fixée à 15 ans. Elle a ainsi relevé, dans une motivation propre à la

durée de l'interdiction d'entrée, que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée* » et a ensuite pris en considération les éléments présentés par le requérant lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Cette motivation n'est, une nouvelle fois, pas utilement contestée par le requérant.

La partie défenderesse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il existe un risque grave, réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, qui justifiait que soit imposée une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans.

4.2.4. De plus, s'agissant de l'allégation portant que le second acte attaqué constituerait une nouvelle sanction pénale, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter à la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision administrative qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

4.2.5. Enfin, s'agissant des arrêts du Conseil cités par le requérant, celui-ci reste en défaut d'en démontrer la comparabilité de sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

4.2.6. Par conséquent, la motivation du second attaqué permet donc à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans doit être considérée comme proportionnée.

4.3.1. S'agissant de la troisième branche et quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la CJUE (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu pour la seconde et dernière fois dans son lieu d'incarcération le 19 septembre 2025, avant l'adoption des actes litigieux. Le Conseil constate à la lecture du formulaire *droit d'être entendu* que :

- A la mention de la langue d'audition, le « *français, anglais, albanais* » ont été indiqués ;
- A la question « *Avez-vous une relation durable en Belgique ?* » La case « *Non* » a été cochée ;
- A la question « *Avez-vous de la famille en Belgique ?* » La case « *Oui* » a été cochée avec la précision « *J'ai 2 cousins et une sœur en Belgique* » ;
- Le formulaire d'audition est signé par le requérant et par le fonctionnaire présent.

L'argumentation du requérant estimant que « *bien qu'il ait rempli le formulaire [du 9 février 2024] en albanais en indiquant parler anglais, il a été entendu en français sans interprète le 9 février 2024, ce qui restreint son expression* » ne peut être suivie. En effet, le questionnaire du 19 septembre 2025 est, à juste titre, celui utilisé par la partie défenderesse pour motiver les actes attaqués car il est le plus récent et par conséquent le plus à même de représenter la situation actuelle du requérant. Le Conseil n'est donc pas en mesure de saisir l'intérêt du requérant à ce grief. Ensuite, ce dernier ne prétend pas ne pas avoir été en mesure de lire et de compléter lui-même le questionnaire du 9 février 2024, celui-ci étant entièrement rédigé et complété en albanais. Par conséquent, le grief manque en fait.

4.3.3. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a valablement été entendu préalablement à la prise des actes attaqués et qu'il a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents pour empêcher son éloignement du territoire et la prise d'une interdiction d'entrée à son égard. Par conséquent, les différents éléments présentés en termes de requête doivent dès lors être considérés comme des

éléments nouveaux et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte dans la deuxième décision attaquée.

4.4.1. S'agissant de la quatrième branche et quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

4.4.2. La partie défenderesse a motivé les actes attaqués, en respectant respectivement l'article 74/13 pour l'ordre de quitter le territoire et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'interdiction d'entrée, de la façon suivante : *« Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré le 19.09.2025 avoir de la famille sur le territoire, à savoir deux cousins et sa sœur. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Cela étant, rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas »*. Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant.

En effet, s'agissant de la vie familiale alléguée, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur ou de ses cousins, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va de même concernant sa relation avec sa compagne, dont rien ne permet de considérer qu'elle relevait du champ d'application de l'article 8 de la CEDH au moment de la prise des actes attaqués. De plus, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête.

Enfin, le Conseil observe que la vie privée du requérant est évoquée en termes tout à fait généraux, de sorte que ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. L'argumentation développée par le requérant dans sa note de plaidoirie n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent.

4.6. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD